



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Françoise POLVÉ
Tél. : 02 37 27 70 94

Arrêté n° 265H

Arrêté préfectoral portant prescriptions
complémentaires relatives à la surveillance de la qualité
des eaux souterraines et au retrait des déchets
industriels spéciaux enfouis dans une décharge interne
SOCIÉTÉ PAULSTRA
COMMUNE de CHATEAUDUN

Le Préfet d'Eure et Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 visée ci-dessus et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 157 du 25 janvier 1990 autorisant au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement la Société PAULSTRA à exploiter au 26 Boulevard de Péringondas à CHATEAUDUN, des installations de production de supports antivibratoires ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 683 du 29 avril 1998 prescrivant à la Société PAULSTRA la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques conformément au guide méthodologique élaboré sous l'égide du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

VU le rapport d'étude et ses conclusions transmis au service d'inspection des installations classées par courrier de la Société PAULSTRA en date du 31 mai 2000, classant le site en catégorie 2 « site à surveiller » ;

VU le rapport établi par l'inspecteur installations classées en date du 18 septembre 2000 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 4 octobre 2000

Considérant que les diagnostics et investigations réalisés sur le site exploité par la Société PAULSTRA ont mis en évidence une pollution du sol au droit du site, notamment par le trichloroéthylène, et une pollution de l'aquifère crayeux à l'aplomb du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir.

R.A.	
P.A.	1/3
Sc	101
J.S.D.	
S.T.	ST
C.R.	

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est procédé au nivellement des têtes de forages, piézomètres PZ₁ et PZ₂ et puits industriels désignés par « centre technique » et « aéronautique ».

Les piézomètres sont conçus, aménagés et équipés de telle sorte que la pénétration directe d'eaux de surface dans les ouvrages précités soit interdite.

En particulier, la cimentation de l'espace annulaire est assurée jusqu'au niveau de la nappe de la craie et la partie hors sol du tubage (+ 0,50 m) est en acier plein et équipée d'un couvercle coiffant verrouillable.

ARTICLE 2 -

La Société PAULSTRA procède à la fréquence annuelle, en période de hautes eaux au relevé des niveaux d'eau piézométriques dans chacun des deux piézomètres PZ₁ et PZ₂, et dans chacun des deux forages P2 et P3 du site.

Elle procède, à la même fréquence, à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des quatre ouvrages.

Les paramètres analytiques à rechercher sont les suivants :

- . HCT (HydroCarbures Totaux dissous) selon norme NFT 90 114 ;
- . HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques : Fluoranthène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (k) fluoranthène, Benzo (a) pyrène, Benzo (ghi) pérylène, Indéno (1, 2, 3 - cd) pyrène, Naphtalène Fluorène, Phénanthrène, Benzo (a) anthracène, Chrysène) selon norme NFT 90 115 ou équivalent ;
- . BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m p Xylènes) selon norme EPA 8240 ou équivalent ;
- . PCB (PolyChloroBiphényles) selon norme NFT 90 120, NF ISO 6468 ou équivalent ;
- . Métaux :

- Cadmium (Cd).....	selon normes	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
- Chrome total (Cr)	selon normes	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
- Chrome hexavalent (Cr VI)	selon norme	NFT 90 043
- Cuivre (Cu)	selon normes	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
- Mercure (Hg)	selon normes	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
- Nickel (Ni)	selon normes	FDT 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
- Plomb (Pb)	selon normes	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
- Etain (Sn)	selon normes	FD T 90 119, ISO 11885
- Zinc (Zn)	selon normes	FD T 90 112, ISO 11885
- . COHV (Composés OrganoHalogénés Volatils) selon normes NFT 90 125, NF EN ISO 10301.3 ou équivalent
 - Tétrachlorure de carbone (Tétrachlorométhane)
 - Trichloroéthylène
 - Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)
 - Chloroforme (Trichlorométhane)
 - Trichloroéthane 111
 - Dibromomonochlorométhane
 - Dichloromonobromométhane

- Tétrachloroéthylène
 - 1,2 Dichloroéthane (Chlorure d'éthylène)
 - 1,1 Dichloroéthane
 - Trans 1,2 dichloroéthylène
 - Cis 1,2 dichloroéthylène
 - 1,1 Dichloroéthylène
 - Trichloroéthane 112
- . Cyanures libres selon norme NFT 90 108 ou équivalent
- . Cyanures totaux selon norme NFT 90 107 ou équivalent

Avant prélèvement de l'échantillon à analyser, les ouvrages piézométriques sont purgés d'au moins cinq fois leur volume.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité.

Les bulletins d'analyse sont régulièrement transmis au service d'inspection des installations classées éventuellement assortis des commentaires appropriés.

A l'issue de la deuxième année de surveillance, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être modifiés après accord du service d'inspection, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de la Société PAULSTRA.

ARTICLE 3 –

La Société PAULSTRA fait procéder à un diagnostic approfondi et à une évaluation détaillée des risques afin de définir des seuils de coupure relatifs aux paramètres visés à l'article 2 et réalisés conformément au guide méthodologique élaboré sous l'égide du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Ces documents seront validés par le service d'inspection des installations classées.

La Société PAULSTRA propose une méthode appropriée de résorption de la décharge interne afin d'atteindre les seuils de coupure préalablement définis par les études citées ci-dessus. Cette méthode doit être validée par le service d'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre.

Le service d'inspection des installations classées est informé en début d'année du programme prévisionnel des travaux de résorption à engager.

ARTICLE 4 –

La Société PAULSTRA procède au comblement des anciens puits d'infiltration des eaux pluviales ruisselées, présents sur le site, au moyen de matériaux siliceux surmontés d'un bouchon de ciment, après en avoir extrait l'eau et les boues sédimentées.

ARTICLE 5 –

Les dispositions prescrites aux articles 1^{er} et 2 et 4 sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

L'élaboration du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques est prescrite dans un délai de six mois et la résorption de la décharge interne du site est prescrite dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 –

Le bénéficiaire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune de CHATEAUDUN peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit acte.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté est notifié à la Société PAULSTRA, par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de CHATEAUDUN, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires).

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la Société PAULSTRA, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de CHATEAUDUN pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de CHATEAUDUN, qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUDUN, Monsieur le Maire de CHATEAUDUN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 27 octobre 2000

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,


Hélène DESBREE

